REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-535 DU 02 NOVEMBRE 2007

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, adoptée à Abuja, le 14 juin 2006.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu loi n °90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, adoptée à Abuja, le 14 juin 2006 ;

Vu la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 octobre 2007 ;

DECRETE

La Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, le 14 juin 2006 à Abuja, et dont le texte se trouve en annexe, sera présentée à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui sont chargés, individuellement ou collectivement, d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Les armes légères et de petit calibre (ALPC) dominent aujourd'hui le théâtre des conflits. Entre 1990 et 1998, sur quarante-neuf conflits majeurs recensés, quarante-six ont été menés uniquement avec des armes légères et de petit calibre et un seul a été dominé par l'utilisation d'armement lourd, la Guerre du Golfe. Il s'agit essentiellement de conflits intra-étatiques, opposant des armées régulières généralement faibles à des groupes rebelles peu structurés et mal entraînés. Les armes légères correspondent aux types des combats : combats de proximité, sans objectifs militaires spécifiques, et aux capacités et ressources des groupes rebelles et des factions "terroristes". Ces armes sont en effet largement et facilement disponibles, elles sont d'un faible coût et faciles à transporter et à dissimuler. Et ces armes ne sont pas utilisées qu'à des fins "militaires" mais soutiennent également l'activité de groupes criminels pratiquant banditisme et prises d'otages ; elles sont une menace permanente pour les populations.

Les pays en développement sont d'ailleurs sur-représentés dans les pays en conflit : vingt des trente-quatre pays les plus pauvres, selon l'indice de développement humain du PNUD, sont ou sortent d'un conflit. Les exemples de la Côte d'Ivoire, du Liberia, de la Sierre Leone, du Soudan, de la Somalie sont symptomatiques. Mais, si l'on connaît assez bien l'impact des armes légères et de la violence armée en matière d'homicide et de blessures, son impact sur le processus de développement du pays est souvent mal appréhendé ou peu pris en compte.

Les armes légères et de petit calibre ne sont pas la cause des conflits ou de la criminalité, mais les faiblesses cumulées des Etats : insuffisance ou inefficacité du contrôle des mouvements d'armes, instabilité des institutions politiques, proximité d'autres guerres, pauvreté, exclusion... engendrent une situation propice au développement des trafics illicites d'armes et à une

institutionnalisation de la violence armée qui compromet toute tentative de pacification et tout effort de développement. Il est donc nécessaire d'agir à la fois sur les faiblesses institutionnelles et sur les raisons motivant l'utilisation et la détention illicite d'armes. Les efforts en ce sens se situent aujourd'hui à deux niveaux : dans le cadre d'initiatives régionales et globales visant à renforcer et à harmoniser les législations et les contrôles et dans le cadre d'efforts pour réduire la disponibilité des armes légères

I – GENESE DE LA CONVENTION

C'est dans le contexte ci-dessus décrit que les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, réunis à Abuja, le 14 juin 2006, ont adopté la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels qui a pour objectif principal de prévenir et de combattre l'accumulation excessive et déstabilisatrice desdites armes dans l'espace communautaire.

Cette Convention complète les instruments juridiques existant au niveau des Nations Unies, de l'Union Africaine et de la CEDEAO elle-même. Il s'agit :

- de la Charte des Nations Unies, notamment en ses principes inhérents au droit des Etats à la légitime défense individuelle et collective, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, et la prohibition de l'usage ou de la menace d'usage de la force ;

- du Protocole à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée relative à l'interdiction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions signé et ratifié par le Bénin ;

- de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, y compris la décision du Conseil Exécutif de l'Union Africaine demandant à la Commission de l'Union Africaine de prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en place d'un instrument juridique pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre en Afrique ;

- du Traité révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

- du Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO signé à Lomé le 10 décembre 1999, notamment en ses articles 3, 50 et 51, relatifs à la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre et leur circulation illicite ;

- du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté du 16 juillet 1991, des Conventions de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire en matière pénale et sur l'extradition, respectivement signées à Dakar le 29 juillet 1992 et à Abuja le 6 août 1994 ; et

- du Protocole de non-agression signé à Lagos le 22 avril 1978 et du Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense signé à Freetown le 29 mai 1981 .

Adoptée en 1998, la Déclaration du Moratoire sur les transferts et la fabrication des armes légères représentait la conclusion d'un processus qui avait débuté cinq ans auparavant par la création d'une mission d'enquête des Nations unies sur les effets de la prolifération incontrôlée des armes légères en Afrique de l'Ouest.

Longtemps victimes directes des retombées de ce phénomène, les pays membres de la CEDEAO prenaient l'initiative de lancer un message politique fort, destiné à montrer l'exemple sur la scène internationale, et de fournir une première réponse collective, ne se limitant pas aux seuls espaces nationaux. Coordonnée par le Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED), la mise en application du Moratoire engendra plusieurs initiatives nationales, dont, notamment, la création des quinze Commissions nationales de lutte contre les ALPC illicites.

Dès son origine, le Moratoire et son Code de conduite furent conçus comme une mesure transitoire devant servir à l'élaboration d'un cadre permanent qui en aurait préservé les principes de base et l'esprit. Après un renouvellement des engagements formulés dans le Moratoire en 2001 et deux études d'évaluation montrant les difficultés de la mise en application de ces mêmes dispositions menées en 2000 et 2002, notamment à cause de son caractère non contraignant, les Etats membres de la CEDEAO ont finalement pris en janvier 2003 la décision de transformer le Moratoire en un instrument à portée juridiquement contraignante.

Cette décision courageuse, qui illustre la volonté des gouvernements de la sous-région de se doter d'un instrument plus efficace en matière de préservation de la sécurité humaine et de réduction de la violence armée, fut également influencée par la contribution significative de la société civile ouest-africaine. Cette dernière a par ailleurs joué un rôle actif et particulièrement constructif dans le processus d'élaboration de l'instrument devant remplacer la Déclaration de Moratoire, fournissant un Projet de Protocole au Secrétariat exécutif de la CEDEAO dès mars 2005.

Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO a lancé début 2006 un travail d'experts, basé sur les contributions fournies par la société civile sous-régionale et le PCASED. Le Projet de Convention ainsi élaboré a été examiné tout d'abord par un groupe d'experts indépendants en mars 2006 lors d'une réunion à Abuja (Nigeria), et ensuite par les experts gouvernementaux des pays membres fin mai à Bamako (Mali) en vue de son adoption par les Etats.

Au 31 juillet 2007, le Niger et le Burkina Faso avaient ratifié la Convention. Après ces deux ratifications, sept autres sont attendues avant son entrée en vigueur à la date du dépôt du neuvième instrument de ratification.

II. CONTENU DE LA CONVENTION

Instrument juridique contraignant au niveau de la Sous-Région en matière de préservation de sécurité humaine et de réduction de la violence armée, la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes a été signée par le Bénin le 14 juin 2006 à Abuja, au Nigeria, au cours du 30ème Sommet de la Communauté des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la CEDEAO. Elle a pris la mesure des menaces que fait peser le commerce de ces armes sur la paix et la sécurité des pays concernés.

1. **Définitions et objectifs**

Aux fins de la présente Convention :

- l'expression « armes légères » désignent « les armes portables destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe et comprenant notamment :
  - les mitrailleuses lourdes ;
  - les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ;
  - les canons antiaériens portatifs ;
  - les canons antichars portatifs, fusils sans recul ;
  - les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ;
  - les lance-missiles aériens portatifs ;
  - les mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres » ;

- l'expression « armes de petit calibre » s'entend des « armes destinées à être utilisées par une personne et comprenant notamment :
  - les armes à feu et toute autre arme ou dispositif de destruction tel que bombe explosive, bombe incendiaire ou bombe à gaz, grenade, lance roquette, missile, système de missile ou mine ;
  - les revolvers et les pistolets à chargement automatique ;
  - les fusils et les carabines ;
  - les mitraillettes ;
  - les fusils d'assaut ;
  - les mitrailleuses légères ».

En adoptant la Convention, les objectifs des Etats sont de :

- prévenir et combattre l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre dans l'espace CEDEAO ;

- pérenniser la lutte pour le contrôle des armes légères et de petit calibre dans la CEDEAO ;

- consolider les acquis du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de son Code de conduite ;

- promouvoir la confiance entre les Etats Membres grâce à une action concertée et transparente dans le contrôle des armes légères et de petit calibre dans la CEDEAO ;

- renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles du Secrétariat exécutif de la CEDEAO et des Etats Membres dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes ;

- promouvoir l'échange d'informations et la coopération entre les Etats Membres.

2. Obligations des Etats membres

En signant la Convention, les Etats Membres s'obligent à :

a- interdire le transfert des armes légères et de petit calibre ainsi que les équipements servant à leur fabrication sur/vers et à partir de leur territoire ;

b- établir et maintenir un système efficace de délivrance de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation ainsi que de transit international des armes légères et de petit calibre ;

c- prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient fiables et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée et validée ;

d- contrôler la fabrication des armes légères et de petit calibre sur leur territoire national ;

e- réglementer les activités des fabricants locaux d'armes légères et de petit calibre et s'engage à adopter des politiques et stratégies de réduction et/ou de limitation de la fabrication locale d'armes légères et de petit calibre et de leur commercialisation dans l'espace CEDEAO ;

f- dresser une liste exhaustive des fabricants locaux d'armes légères et de petit calibre et à procéder à leur enregistrement dans les registres nationaux d'armes ;

g- établir là où il n'en existe pas, un registre national et une banque de données informatisés et centralisés sur les armes légères et de petit calibre ;

h- établir une banque de données et un registre sous-régionaux des armes légères et de petit calibre auprès du Secrétaire exécutif de la CEDEAO comme moyen de promotion de la confiance ;

i- établir un registre des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et d'autres matériels connexes destinés aux opérations de paix à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace Communautaire auprès du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO afin d'assurer la maîtrise du mouvement de ces armes et de leur retrait effectif à la fin des opérations de paix auxquelles ils participent ;

j- déclarer à cet égard au Secrétaire exécutif de la CEDEAO toutes les armes légères et de petit calibre utilisées dans le cadre des opérations de paix ;

k- déclarer au Secrétaire exécutif de la CEDEAO toutes les armes légères et de petit calibre saisies, collectées et/ou détruites lors de ces opérations de paix sur leur territoire et dans la région de la CEDEAO ;

l- définir des normes et procédures efficaces pour la gestion, l'entreposage et la sécurisation des stocks ;

m- examiner de façon régulière, conformément aux lois et règlements nationaux, les installations et les conditions de stockage des armes légères et de petit calibre détenues par leurs forces armées et de sécurité et autres organes autorisés en vue d'identifier, pour destruction, le surplus et les stocks obsolètes ;

n - promouvoir et/ou exécuter des programmes de remise volontaire d'armes ;

o -enregistrer tous les citoyens et toutes les compagnies établis sur leur territoire opérant comme courtiers en armes légères et de petit calibre, y compris les agents financiers et les agents de transport en armement, et font de leur enregistrement une exigence pour pouvoir opérer légalement ;

p -s'assurer que tous les courtiers en armes légères et de petit calibre enregistrés obtiennent une autorisation pour chaque transaction individuelle dans laquelle ils sont impliqués indépendamment du lieu des arrangements concernant la transaction ;

q - réviser et actualiser leur législation nationale en érigeant les dispositions de la présente Convention en principes minimum communs de contrôle des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions ainsi que autres matériels connexes ;

r- adopter des mesures législatives et autres nécessaires concernant les sanctions à prononcer en cas d'activité exercée en violation des dispositions de la présente Convention ;

s- créer une Commission Nationale conformément à l'article 51 du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité, et en application de la Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 10 décembre 1999, portant sur la création des Commissions Nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères.

t- élaborer un Plan d'action national sur les armes légères et de petit calibre.

3. Rôle central du Secrétariat exécutif de la CEDEAO

La Convention confie au Secrétariat exécutif de la CEDEAO un rôle central : celui d'identifier et élaborer les critères de convergence qui devront

régir l'harmonisation des pratiques nationales. Le fait que les Etats membres confient à une instance régionale la responsabilité de coordonner la mise en œuvre de la Convention montre que, d'une part ils ont la volonté politique pour une gestion effective de celle-ci, et que d'autre part ils voient dans le système collégial préconisé par la Convention, la garantie que cette gestion sera objective. La capacité du Secrétariat à relever les défis et remplir le mandat qui lui est confié sera donc un facteur déterminant pour obtenir une application efficace de la Convention.

En effet, aux termes de la Convention, le Secrétaire exécutif de la CEDEAO est chargé d'appuyer et de superviser l'application des dispositions de la présente Convention. A cette fin, le Secrétaire exécutif :

- définit et conduit la politique de mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre de la présente Convention ;

- fournit aux Etats Membres l'appui financier et technique nécessaire à la réalisation de leurs activités ;

- assure le suivi de la mise en oeuvre de la présente Convention ;

- présente un rapport annuel à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'état de mise en oeuvre de la Convention ;

- peut, s'il l'estime nécessaire, saisir le Conseil de médiation et de sécurité sur une question spécifique urgente et/ou grave relative à l'application de la présente Convention ;

- élabore le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la présente Convention et le soumet à l'appréciation des Etats Membres pour adoption. Ce plan définit les activités principales à mettre en oeuvre (renforcement des capacités, harmonisation des législations nationales, contrôle des frontières, sensibilisation du public, échange d'information entre les Commissions nationales, renforcement des capacités de la société civile ;
- prépare des procédures pour la coopération interétatique entre les forces de sécurité, les services en charge du contrôle frontalier et tous les autres services concernés, conformément à l'esprit de la présente Convention ;

- facilite et recherche une assistance en matière de formation des agents chargés de la coopération intra et interétatique ;

- reçoit de chaque Etat un rapport annuel sur ses activités relatives aux armes légères et de petit calibre ;

Pour parachever cette architecture de coopération supervisée par le Secrétariat exécutif, il est prévu une conférence de toutes les Par-ties à la présente Convention qui sera convoquée par le dépositaire dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur, à la date du dépôt du neuvième instrument de ratification.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres est chargée d'examiner la mise en oeuvre de la présente Convention et aura des mandats additionnels selon les décisions entreprises par les Etats Membres. D'autres conférences des Etats Membres seront tenues en tant que de besoin.

III. INTERET DU BENIN A RATIFIER LA CONVENTION

La violence armée, c'est-à-dire l'usage ou la menace d'utilisation d'armes légères, instaure un climat d'insécurité qui a un impact négatif direct sur le processus de développement des pays : détérioration sinon effondrement des infrastructures et des services sociaux, déclin des activités économiques, dislocation de la cohésion sociale, disparition des relations de confiance et de coopération entre les individus, déplacements et migrations forcées, ce qui entraîne en général la diminution ou le retrait de l'aide au développement.

En matière de lutte contre la faim et la pauvreté, la violence armée se traduit d'abord par la perte des moyens de subsistance. Dans la région de Bahr-el-Ghazal (Soudan), 40% des ménages ont perdu leur bétail en raison de la violence armée, des vols et de la perte d'accès aux zones de pâturages. Entre 1970 et 1997, on estime les pertes de la production agricole en Afrique, du fait de la violence armée, à 25 milliards de US$, soit les ¾ de la valeur de l'aide fournie sur la même période. En Somalie, l'insécurité est la principale raison de la sous-exploitation de larges étendues de terres agricoles. Les barrages routiers d'autre part, les attaques de convois et la détérioration des infrastructures accroissent les coûts du transport et des marchandises et réduisent l'activité commerciale et l'approvisionnement des zones les plus difficilement accessibles. La Banque mondiale estime à 2,2% par an la réduction de la croissance dans un pays en guerre civile.

En matière d'accès à l'éducation, la destruction et la fermeture des établissements scolaires ainsi que les risques d'enlèvement ou de violence armée, lors des déplacements ou au sein des établissements, restreignent l'accès à l'éducation et à l'instruction. Au Mozambique, 45% des écoles primaires ont été détruites durant la guerre civile. En RDC, à Djugu, depuis 1999, les confrontations armées ont entraîné la destruction de 211 des 228 écoles ; près des 2/3 des 39 000 élèves et des 1 771 enseignants ont déserté les établissements scolaires. Sur le long terme, cette situation conduit à priver d'éducation et d'instruction des générations entières, hypothéquant ainsi gravement le développement futur du pays.

La violence armée limite également les progrès en matière de santé, notamment dans la lutte contre les maladies et les épidémies. Les pays à faibles revenus consacrent en moyenne 4,2% de leur produit intérieur brut (PIB) aux dépenses de santé, mais ce taux tombe à 3,4% dans les pays en situation de conflit. Concrètement, cela signifie souvent l'arrêt des programmes de vaccination ou de prévention alors même que les conflits et les déplacements

s'accompagnent en général de la résurgence de maladies et d'épidémies. Les établissements de santé voient aussi leurs capacités d'accueil diminuer en raison de l'insécurité. Ils sont fréquemment la cible des attaques de combattants ou de bandits à la recherche de véhicules, d'équipements médicaux ou de recrues. En Sierra Leone, 50% des équipements de santé ont été perdus en raison de leur destruction ou du déplacement des équipes médicales, une conséquence directe de la stratégie du *Revolutionary United Front* (RUF) visant à créer le chaos et à saper l'autorité de l'Etat. Même dans le cas où les infrastructures ne sont pas détruites, leur accès et leur fonctionnement sont fortement perturbés en raison de l'insécurité et des craintes des patients et du personnel. En Haïti, les médecins sont parfois réticents à soigner des combattants qui peuvent faire l'objet d'attaques, et les blessés, craignant pour leur sécurité, refusent de se faire enregistrer.

On note également que les armes légères et de petit calibre (ALPC) ont un impact très négatif sur l'environnement en tant que tel. Elles sont le principal outil d'action des agents qui organisent l'exploitation illégale des ressources naturelles et minières : diamants au Liberia ou en République Démocratique du Congo, métaux précieux, bois ou biodiversité... L'environnement paie de la sorte un lourd tribut à la prolifération des ALPC et il y a une réelle cohérence à relier leur réduction à la protection de la biodiversité. On peut affirmer que la réduction des ALPC en circulation est un facteur majeur permettant de limiter les saccages de la faune et l'exploitation anarchique ou la destruction pure et simple des ressources naturelles, renouvelables ou non, qui constituent le socle de l'économie des pays pauvres.

Si la présence, l'utilisation et/ou la menace d'utilisation des armes légères déstabilisent la situation économique, sociale et politique des pays, la détérioration de l'environnement socio-économique favorise en retour la demande et l'accroissement des flux d'armes. La perte des moyens de subsistance ou d'emploi entraîne le développement du marché noir et d'une économie parallèle qui reposent eux-mêmes largement sur le trafic illicite des armes. Une arme a une valeur marchande qui peut constituer un moyen de subsistance ; elle est aussi une protection ; elle est enfin un moyen permettant aux individus d'exprimer leurs frustrations et de chercher à renverser des systèmes jugés inéquitables.

Les armes légères et de petit calibre ne sont pas la cause des conflits ou de la criminalité, mais les faiblesses cumulées des Etats : insuffisance ou inefficacité du contrôle des mouvements d'armes, instabilité des institutions politiques, proximité d'autres guerres, pauvreté, exclusion... engendrent une situation propice au développement des trafics illicites d'armes et à une institution-nalisation de la violence armée qui compromet toute tentative de pacification et tout effort de développement.

Il est dès lors nécessaire que le Bénin ratifie la Convention de la

CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes qui a été signée le 14 juin 2006 à Abuja, au Nigeria, au cours du 30ème Sommet de la Communauté des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la CEDEAO.

La ratification de cette Convention permettra du reste à notre pays de bénéficier des appuis techniques et financiers nécessaires à la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères (CNLCPAL), du Bénin créée le 09 avril 2002 par Décret n° 2000-106 et installée le 14 février 2003.

A la lumière des éléments ci-dessus exposés et dans le souci de permettre au Bénin d'être en règle vis-à-vis de la CEDEAO, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes adoptée le 14 juin 2006, à Abuja.

Fait à Cotonou, le 02 novembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de
la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur,

Moussa OKANLA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Félix Tissou HESSOU

Ampliations : PR 6 - AN 86 - CC 2- CS 2- HCJ 2- CES 2- HAAC 2 - MAEIAFBE 4 MISP 4 - MECDN 4 - AUTRES MINISTERES 24 - SGG 2 - JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 2007-

portant autorisation de ratification de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes adopté à Abuja, le 14 juin 2006.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du .....

La loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef l'Etat, Chef du Gouvernement de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes adoptée à Abuja, le 14 juin 2006.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de l'Assemblée nationale

Maturin Coffi NAGO